

Gouvernement du Québec

Décret 328-98, 18 mars 1998

CONCERNANT un emprunt à long terme de 4 950 000 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 4 950 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 11 mars 1998, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 4 950 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29680

Gouvernement du Québec

Décret 330-98, 18 mars 1998

CONCERNANT des compensations à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquences de causer une interruption sévère et prolongée du service d'électricité, reconnu comme un service essentiel à la communauté et à la vie économique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, en raison des dommages causés à ses équipements et installations, a encouru des dépenses d'au moins 200 millions de dollars relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de sécurité publique;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec assume, dans le cadre de son exercice financier 1997-1998, un montant de 200 millions de dollars à l'égard des dépenses encourues par Hydro-Québec relatives aux mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, peut établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE les dommages ont été causés par un événement d'origine naturelle qui constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit remettre en état ses installations pour rétablir le service public essentiel qu'est l'électricité, dont un montant de 235 millions de dollars correspond au coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre;